

(N° 46.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1897-1898.

Projet de Loi réglant l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles.

(Voir les n^{os} 145, 146, 280, session de 1894-1895, 268, session de 1895-1896, 84 et 230, session de 1896-1897, 47, 100 et 103, session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants, 7, 28, 60 et 61, session de 1896-1897, du Sénat.)

TEXTE AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française et en langue flamande.

ART. 2.

Les projets de loi émanant du Gouvernement sont présentés aux Chambres en double texte.

Les propositions émanant de l'initiative des membres des Chambres sont faites, soit en double texte, soit dans la langue choisie par leurs auteurs.

Dans ce dernier cas, le Bureau les fait traduire avant leur mise en délibération.

Le vote des amendements produits au cours de la discussion peut avoir lieu sur un texte unique. S'ils sont admis, le Bureau fait traduire, avant le second vote, les articles ainsi amendés.

Si, lors du second vote, des modifications sont apportées aux articles adoptés au premier vote, les Chambres peuvent décider que le vote définitif sera ajourné à une séance ultérieure.

Dans tous les cas, il est procédé par un vote unique sur un texte complet formulé dans les deux langues.

(2)

Les Chambres arrêtent par voie réglementaire les mesures qu'elles jugent utiles pour assurer, chacune en ce qui la concerne, l'exécution de la présente loi.

ART. 3.

La sanction et la promulgation des lois se font de la manière suivante :

« LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

» A tous présents et à venir, SALUT.

» Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

(Loi.)

» Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du seau de l'État et publiée par le *Moniteur*. »

« LEOPOLD II, KONING DER BELGEN,

» Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, HEIL !

» De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

(Wet.)

» Kondigen de tegenwoordige wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel bekleed en door den *Moniteur* bekend gemaakt worde. »

ART. 4.

Les lois, après leur promulgation, sont insérées au *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard.

Elles sont obligatoires dans tout le Royaume le dixième jour après celui de leur publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai.

ART. 5.

Les arrêtés royaux sont également faits et publiés en langue française et en langue flamande. Ils sont publiés par la voie du *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard, dans le mois de leur date.

Ils sont obligatoires à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, à moins que l'arrêté n'en ait fixé un autre.

ART. 6.

Néanmoins, les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens deviennent obligatoires à dater de la notification aux intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, insérés par extraits au *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard, dans le délai fixé par l'article précédent, sauf ceux dont la publicité, sans présenter de caractère d'utilité publique, pourrait léser les intérêts individuels ou nuire aux intérêts de l'État.

Il n'est pas dérogé aux dispositions en vigueur, qui exigent, en outre, une autre publication des arrêtés de cette nature.

ART. 7.

Les contestations basées sur la divergence des textes sont décidées d'après la volonté du législateur, déterminée suivant les règles ordinaires d'interprétation, sans prééminence de l'un des textes sur l'autre.

ART. 8.

Lorsque la loi exige l'insertion dans les arrêts ou jugements, des termes de la loi appliquée, le texte français ou le texte flamand sera seul inséré, suivant que l'arrêt ou le jugement est rédigé en français ou en flamand.

ART. 9.

Les arrêtés ministériels et les circulaires qui sont publiés par la voie du *Moniteur* paraîtront également dans les deux langues, texte français et texte flamand en regard.

ART. 10.

Le Gouvernement fait réimprimer dans un recueil spécial en français et en flamand, les lois et arrêtés intéressant la généralité du pays. Il est adressé aux communes, qui sont tenues de s'y abonner.

ART. 11.

La loi du 28 février 1845, modifiée par celle du 23 décembre 1865, est abrogée.

Bruxelles, le 18 mars 1898.

Les Secrétaires,
GEORGES WAROCQUÉ.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
L. DE SADELEER.